



Tél. 04-68-45-71-81

Fax 04-68-45-66-73

Email mairie.treilles@wanadoo.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA CUISINE DE LA MAISON VILLAGEOISE

Entre les soussignés :

- La commune de TREILLES, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérard LUCIEN, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°2020-01 du conseil municipal en date du 23 mai 2020.

ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

Et

- L'association, ayant son siège à, représentée par, président(e), dûment habilité(e) aux fins des présentes

ci-après dénommée « l'association » d'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Commune possède un bâtiment communal situé 6 place de la fontaine à TREILLES et appelé Maison Villageoise, faisant l'objet d'un règlement intérieur dont un exemplaire est annexé à la présente convention.

Le rez-de-chaussée est composé d'une salle polyvalente servant de débit de boissons et épicerie communale avec cuisine, d'une bibliothèque et de sanitaires. Afin de faciliter l'organisation de manifestations par les associations, la Commune a décidé de mettre à disposition de façon ponctuelle uniquement la cuisine accolée à la salle polyvalente. La cuisine est mise à disposition de l'association en date :

du / / à h et jusqu'au / / à h

Il a été convenu ce qui suit :

L'association utilisera la cuisine exclusivement dans le cadre de manifestations associatives et dans les conditions ci-après définies :

ARTICLE 1 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

L'autorisation de mise à disposition des locaux est accordée aux conditions fixées par les articles qui suivent.

La cuisine et le matériel s'y trouvant sont mis à disposition de l'association. Les associations souhaitant l'utiliser en feront la demande écrite à la Commune. Pour une bonne gestion, le prêt de ce local est accordé exclusivement par le Maire en tenant compte de la fréquence des réservations de chaque association. Un état des lieux contradictoire sera effectué à la prise et à la remise des clés par un employé de mairie et le responsable de l'association concernée. Les locaux utilisés seront restitués dans un très bon état de propreté.

L'association récupérera la clé donnant accès à la salle communale auprès de la mairie, pendant les horaires d'ouverture du secrétariat. L'association s'engage à ne pas identifier la clé (pas d'étiquette, par exemple), à prévenir immédiatement la Commune en cas de perte ou de vol et à ne pas procéder à la fabrication d'exemplaires supplémentaires de cette dernière. A chaque fin de location, l'association s'engage à restituer la clé à la Mairie, soit en la rapportant au secrétariat, soit en la laissant dans la boîte aux lettres de la Mairie, aucune association n'étant autorisée à conserver les clés de ces locaux.

Dans la mesure où l'accès à la cuisine est partagé avec les locaux de la Maison Villageoise, lors de l'occupation de la cuisine par une association, **seuls les membres de l'association (et les bénévoles aidant à l'organisation de la manifestation) pourront entrer dans les locaux prêtés, à charge pour le président ou la présidente de l'association de faire respecter impérativement cette clause.**

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans les locaux.

Les locaux devront être libérés à l'heure prévue pour ne pas gêner le bon déroulement des activités ou réunions suivantes.

L'usage de ce local doit être limité à l'activité de l'association. Un usage personnel du local est interdit. De même qu'il est interdit que l'association prête ou sous-loue les locaux que la Commune lui met à disposition.

En cas d'infraction constatée lors de la mise à disposition, le Maire se réserve le droit de mettre un terme à toute future demande de mise à disposition ou de demander une caution lors de toute future utilisation. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, des règles d'hygiène, et du voisinage (bruit).

ARTICLE 2 : DISPOSITION RELATIVE A LA SECURITE

L'association est seule et totalement responsable des conséquences de tout événement, tant au point de vue corporel que matériel, pouvant se produire à l'intérieur des locaux et survenant à ses membres ou aux tiers se trouvant dans l'enceinte de ceux-ci durant les heures d'utilisation. L'association reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec la Commune à une visite de la salle et plus particulièrement les locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
- Avoir constaté avec la Commune, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 3 : ASSURANCES

Lors de sa première demande, l'association ayant souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition doit fournir un exemplaire de l'attestation à la réservation. **Sans cette attestation, les locaux ne seront pas mis à disposition.**

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

La salle est mise gracieusement à disposition de l'association.

ARTICLE 5 : REGLES D'UTILISATION

L'association doit assurer le gardiennage des locaux ainsi que celui des voies d'accès. Les issues de secours seront conservées en l'état, sans entrave. L'association devra contrôler les entrées et les sorties des personnes dans ces locaux. Il veillera à faire respecter les règles de sécurité à ses membres.

L'association devra rendre les locaux et le matériel utilisé dans leur état initial. Elle devra s'assurer du nettoyage et/ou de la désinfection des locaux et du matériel après chaque utilisation. L'association s'engage à remettre le matériel utilisé, tables et chaises, dans le local où il a été pris. Pour les dégâts matériels éventuellement commis, l'association utilisatrice devra réparer sous 10 jours ou à indemniser la collectivité locale, au vu des devis établis par cette dernière. L'association s'engage à signaler à la Commune, le plus rapidement, toute dégradation mineure ou importante constatée à l'arrivée dans les locaux.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention peut être dénoncée :

1. Par la Commune à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'Éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur.
2. Par l'association pour cas de force majeure, dûment constatée et signalée à la Commune, si possible dans un délai de deux jours avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.
3. La présente convention peut être dénoncée à tout moment par la Commune si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

L'association reconnaît avoir pris connaissance de cette convention qui lui est applicable et s'engage à s'y conformer scrupuleusement.

Fait à Treilles, le

Maire
Gérard LUCIEN

L'association
M. /Mme.....